

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES
4^e chambre - audience publique du 13 -01- 2014
JUGEMENT

R.G. n° 12/10798/A

Contrat de travail - Ouvrier

Contradictoire – jugement définitif

Rép. n° 14/

EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED]
Domicilié [REDACTED] à [REDACTED],

Partie demanderesse, comparaisant par Me [REDACTED] *loco* [REDACTED]
[REDACTED], avocats ;

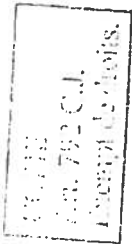
CONTRE :

Maître [REDACTED] en sa qualité de curateur à la faillite de la [REDACTED]

Dont le cabinet est sis [REDACTED] à [REDACTED] ;

partie défenderesse Q.Q. comparaisant par [REDACTED] avocat ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;



I. LA PROCEDURE

La procédure a été introduite par requête du 24 août 2012.

La cause a été introduite à l'audience du 29 octobre 2012.

Par ordonnance du 29 octobre 2012, le tribunal a fixé des dates pour le dépôt et la communication de conclusions et de conclusions additionnelles, et a fixé l'affaire pour plaidoiries à l'audience publique du 16 décembre 2013.

La partie défenderesse a déposé des conclusions le 11 mars 2013.

La [REDACTED] a été déclarée en faillite le 12 novembre 2013 ; le curateur à la faillite, Me [REDACTED] déclaré reprendre l'instance au nom de la partie défenderesse.

La tentative de conciliation a été faite mais est demeurée sans résultat.

A l'audience publique du 16 décembre 2013, l'affaire a été plaidée, puis prise en délibéré.

Les parties ont déposé un dossier.

II. LA DEMANDE

L'action de Monsieur [REDACTED] telle que précisée dans la requête, tend à entendre condamner la défenderesse à lui payer :

- 60.672, 45 € à titre d'arriérés de rémunération ;
- 947 € à titre de prime de fin d'année 2007 ;
- 936 € à titre de prime de fin d'année 2008 ;
- 1.010 € à titre de prime de fin d'année 2009 ;
- 980 € à titre de prime de fin d'année 2010 ;
- 512 € à titre de prime de fin d'année 2011 ;
- 3.400 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 5.000 € à titre d'indemnisation « pour les souffrances endurées »

A majorer des intérêts légaux.

Il demande également la condamnation de la défenderesse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure qu'il fixe à 3.000 €.

Il demande que le jugement soit déclaré exécutoire nonobstant tout recours et sans caution, ni cantonnement.

III. DISCUSSION

Maître [REDACTED], en sa qualité de curateur à la faillite de la [REDACTED] déclare s'en référer à justice, quant à l'ensemble des chefs de demande de Monsieur [REDACTED].

1/ Quant à l'existence d'un contrat de travail entre les parties

Il n'a jamais été contesté que Monsieur [REDACTED] (surnommé [REDACTED]) a exécuté des prestations de travail, rémunérées, sous l'autorité de la [REDACTED] (laquelle exploitait un restaurant), et ce du mois de novembre 2006, jusqu'au 10 juin 2011.

Ses prestations de travail sont décrites par divers anciens collègues, dans des déclarations écrites (Messieurs [REDACTED] [REDACTED], l'attestation de Monsieur [REDACTED] et le procès-verbal d'audition, par les services de l'Inspection Sociale, de Monsieur [REDACTED].

2/ Quant aux arriérés de rémunération

Monsieur [REDACTED] précise lui-même qu'il percevait une rémunération d'un montant oscillant entre 800 et 900 € par mois.

Il ne précise, ni *a fortiori* n'établit, nullement le nombre d'heures de travail qu'il a prestées au sein de la société.

Dès lors, il n'établit pas avoir effectué de prestations, pour lesquelles il n'aurait pas été rémunéré.

A défaut du moindre élément à cet égard, ce chef de demande ne peut pas être déclaré fondé.

3/ Quant aux primes de fin d'année

Monsieur [REDACTED] ne peut, en principe, pas prétendre, à charge de son employeur, à une prime de fin d'année. Celle-ci doit être versée par le Fonds Social et de Garantie de l'Horeca.

Il n'indique nullement le fondement de sa demande de paiement d'arriérés de prime de fin d'année, dirigée à l'encontre de son ex-employeur.

Dans ces conditions, les différents chefs de demande relatifs à des primes de fin d'année, afférentes aux années 2007 à 2011, ne sont pas fondés.

4/ Quant à l'indemnité de préavis

Il n'a jamais été contesté qu'en date du 10 juin 2011, Monsieur [REDACTED] s'est vu signifier qu'il était mis fin, par la société, à la relation de travail entre les parties, avec effet immédiat.

Le licenciement de Monsieur [REDACTED] est confirmé par Monsieur [REDACTED] aux termes du procès-verbal d'audition, par les services de l'Inspection Sociale, du 15 décembre 2011.

Monsieur [REDACTED] réclame, au titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à 35 jours de rémunération, le montant, non contesté quant à son calcul, de 3.500 € bruts.

5/ Quant au préjudice moral

Monsieur [REDACTED] réclame 5.000 €, à titre d'indemnisation pour « *les souffrances endurées* ».

Cette demande n'est, ni dans son principe, ni quant à son montant, étayée par le moindre élément, et n'est en conséquence, pas fondée.

6/ Quant aux dépens

La demande n'étant que très partiellement fondée, il y a lieu de compenser les dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Déclare la demande principale recevable et très partiellement fondée, dans la mesure ci-après :

Dit que la créance de Monsieur [REDACTED] à l'égard de la [REDACTED] AILLITE, s'élève à 3.500 € bruts, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts moratoires au taux légal;

Déboute Monsieur [REDACTED] pour le surplus ;

Compense les dépens, chacune des parties supportant ses propres dépens ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Ainsi jugé par la 4^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Monsieur Mathieu PIRSON,
Monsieur Baudouin de WOUTERS d'OPLINTER,
Monsieur Mustapha RIAD,

Juge ;
Juge social Employeur ;
Juge social Ouvrier ;

et prononcé à l'audience publique du 13 -01- 2014

à laquelle étaient présents,

Monsieur M. PIRSON
assisté de F. ANCIAUX

Juge ;
G. Délégué ;

Le Greffier D.,

Lcs Juges sociaux,

Le Juge,


F. ANCIAUX


B. de WOUTERS d'OPLINTER


M. RIAD


M. PIRSON